
**RECUEIL DES AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION
AUPRÈS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES**

Liste par ministère ou organisme

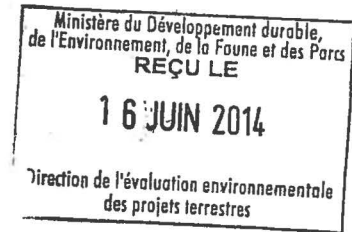
no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire : Nom, prénom	Date	Nbre pages
1.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction de la Côte-Nord	Elizabeth Carmichael	10 juin 2014	1 page.
2.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction générale de la santé publique	Marion Schnebelen	28 novembre 2014	2 pages.
3.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction générale de la santé publique	Marion Schnebelen	7 juillet 2014	4 pages.
4.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	Pierre Dassylva	17 juin 2014	1 page.
5.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction de la planification et de la coordination	Marcel Grenier	9 juillet 2014	1 page.
6.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction générale du développement de la faune	Jacob Martin-Malus	26 juin 2014	2 pages.
7.	Ministère des Ressources naturelles	Direction de la planification et de la coordination	Marcel Grenier	12 décembre 2014	2 pages.
8.	Ministère des Ressources naturelles	Direction générale des mandats stratégiques	Marc Leduc	8 décembre 2014	1 page.
9.	Ministère des Ressources naturelles	Direction générale des mandats stratégiques	Marc Leduc	21 juillet 2014	4 pages.
10.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux affaires autochtones, Direction générale des relations avec les Autochtones et des initiatives économiques	Lucien-Pierre Bouchard	7 juillet 2014	1 page.
11.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés	Christelle Medjid	12 décembre 2014	2 pages.
12.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés	Christelle Medjid	15 juillet 2014	5 pages.
13.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'écologie et de la conservation	Jean-Pierre Laniel	27 juin 2014	1 page.

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire : Nom, prénom	Date	Nbre pages
14.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en biodiversité	Jean-Pierre Laniel	4 décembre 2014	1 page.
15.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en biodiversité	Jean-Pierre Laniel	4 décembre 2014	3 pages.
16.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en biodiversité	Jean-Pierre Laniel	4 décembre 2014	2 pages.
17.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	France Delisle	26 juin 2014	6 pages.
18.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord	Alain Gaudreault	2 décembre 2014	1 page.
19.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord	Alain Gaudreault	18 juillet 2014	2 pages.

Direction de la Côte-Nord

Baie-Comeau, le 10 juin 2014

Monsieur Denis Talbot
Directeur par intérim
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7



**Objet : Amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22)
(Dossier 3211-05-455)**

Monsieur,

La présente fait référence à votre demande d'avis ministériel pour l'étude de la recevabilité du projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22) et transmis à la direction régionale de la Côte-Nord du ministère de la Culture et des Communications (MCC), le 27 mai dernier.

Sur les bases des documents soumis à l'attention du MCC et sur les sujets qui relèvent de ses champs de compétence nous sommes favorables au projet et convenons de sa recevabilité, en ce qui concerne les variables qui relèvent de nos responsabilités.

Le Ministère tient aussi à rappeler au promoteur, qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel, le MCC doit être informé de toutes les découvertes, qu'elle survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherche, de biens ou de sites archéologiques, faites durant les interventions archéologiques de terrain ou lors des travaux subséquents.

Le présent avis est émis en fonction des données disponibles et ne présuppose aucunement le contenu d'un avis ultérieur que le Ministère pourrait être amené à donner.

Pour toute information additionnelle relative à cet avis, nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Julie Samuel, responsable du dossier à notre direction, au 418 295-4986.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

La directrice par intérim,

Elizabeth Carmichael

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 28 novembre 2014

Monsieur Denis Talbot, directeur
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte aux changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2
(kilomètres 0 à 22) – Avis de recevabilité de l'étude d'impact
Dossier 3211-05-455**

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande datée du 6 novembre dernier, nous vous transmettons notre avis concernant la recevabilité des réponses fournies par le promoteur du projet ci-dessus mentionné. Celui-ci se base sur l'analyse de la Direction régionale de santé publique (DSP) de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord.

Nous considérons ces réponses, et de ce fait l'étude d'impact, recevables d'un point de vue de santé publique.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La coordonnatrice de l'Unité de santé environnementale,



Marion : Marion Schnebelen, M. Sc.

MS/PGR/ac

P. J.

Le 18 novembre 2014

Madame Marion Schnebelen
Service santé environnementale
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, Chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

**OBJET : Amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22) –
Avis de recevabilité de l'étude d'impact – Votre dossier : 3211-05-455**

Madame,

Nous avons pris connaissance des réponses apportées par le promoteur à nos préoccupations.
Après analyse, nous estimons qu'elles sont satisfaisantes.

Par conséquent, nous considérons d'un point de vue de santé publique que l'étude d'impact est
recevable.

Veuillez agréer, Madame, nos sentiments distingués.



KB/ed

Koffi Banabessey, M.Sc.
Conseiller en santé environnementale

c.c. Dr François Desbiens, directeur de santé publique de la Côte-Nord

Direction générale
de la santé publique

Québec, le 7 juillet 2014

Monsieur Denis Talbot
Directeur
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte aux changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètre 0 à 22)
(Dossier 3211-05-455)**

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande datée du 27 mai dernier, nous vous transmettons notre avis concernant la recevabilité de l'étude d'impact du projet ci-dessus mentionné. Celui-ci s'appuie sur les commentaires de la Direction régionale de santé publique (DSP) de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord.

Pour que ladite étude puisse être considérée comme recevable d'un point de vue de santé publique, le promoteur devra répondre aux différentes questions de la DSP concernant :

- les opérations de dynamitage et le risque d'intoxication au monoxyde de carbone;
- les matières résiduelles et dangereuses;
- la contamination potentielle de poissons de pêche sportive;
- la possibilité de voir installer une piste cyclable le long du nouveau tronçon;
- l'échéancier des travaux;
- l'impact des travaux sur l'accès aux commerces et services.

Vous trouverez le détail des questions dans l'avis joint à cet envoi.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La coordonnatrice de l'Unité de santé environnementale,



Marion Schnebelen, M. Sc.

MS/PGR/ml

p. j.

Le 20 juin 2014

Madame Marion Schnebelen
Service santé environnementale
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, Chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

OBJET : Amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22) – Avis de recevabilité de l'étude d'impact

Madame,

Conformément à votre demande datée du 2 juin dernier, nous avons analysé, d'un point de vue de santé publique, la recevabilité de l'étude d'impact du projet ci-haut mentionné. Vous trouverez ci-dessous notre analyse.

À la suite de la consultation et de l'analyse des documents reçus, voici quelques questions et recommandations.

Éléments de contexte

Le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22) est l'un des projets du Programme d'amélioration de la route 389 qui s'inscrit dans le cadre du Développement nordique dont l'un des objectifs est de favoriser l'établissement d'un réseau de transport intégré. Ce programme d'amélioration de la route 389 vise notamment à améliorer le confort, la sécurité et la fluidité des usagers, assurer la mise aux normes de la route, permettre à cette route de répondre à son statut de route nationale, de prendre en compte l'évolution de la circulation et de sa densification et enfin de favoriser le lien Québec/Terre-Neuve-et-Labrador. Le tronçon à l'étude relie la ville de Baie-Comeau à Manic 2 (barrage hydroélectrique).

Monoxyde de carbone et dynamitage

1. Dans le tableau 48 (pages 179 et 181), il est prévu des activités de dynamitage. Selon le scénario retenu, il est souhaitable de connaître les zones de dynamitage recensées ainsi que le nombre de bâtiments résidentiels proches de ces zones. Étant donné les risques d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) qui est produit lors des travaux d'excavation à l'explosif, nous demandons au promoteur de prévenir les risques d'intrusion de CO s'il y a des habitations ou les bâtiments situés à 100 mètres de la zone dynamitée. À cet effet, il devra respecter les normes en vigueur et suivre les recommandations préconisées par le *Guide de pratiques préventives: les intoxications au monoxyde de carbone et les travaux de sautage*, disponible depuis 2012 sur le site du MSSS.

Matières résiduelles et dangereuses

2. Toujours dans le tableau 48 (pages 167 à 171), il a été fait mention de la gestion des matières résiduelles et dangereuses. Il est utile que le promoteur précise les types et les quantités approximatives de matières dangereuses qui seront entreposés et la durée de l'entreposage.
3. Selon les résultats des pêches exploratoires effectués dans les cours d'eau de la zone du projet (pages 53 – 54), l'omble de fontaine demeure l'espèce de poisson la plus abondante. Cette espèce pourrait faire l'objet de pêche par la population. En considérant que l'exploitation de la route constitue une source de contaminants qui pourrait affecter les cours d'eau de la zone du projet, est-ce que, selon vous, y a-t-il des risques de contamination des poissons? Existe-t-il des études faites dans la zone du projet sur le contenu en contaminants de l'omble de fontaine?

Observations d'ordre général

4. Il pourrait être intéressant de considérer l'ajout d'une piste cyclable le long du trajet et particulièrement dans les premiers kilomètres où une vingtaine de bâtiments résidentiels et une dizaine de propriétés commerciales ou industrielles ont été répertoriés (page 75) afin d'assurer aux vélos et piétons une pratique d'activité physique sécuritaire.
5. L'étude ne présente pas l'échéancier de la mise en œuvre du projet. En quelle année débutera le projet et quand auront lieu chacune des phases?
6. Il est important que le promoteur s'assure de garder un accès aux commerces et aux services pendant les travaux.
7. Dans l'ensemble, l'étude d'impact proposée tient compte des directives du Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) quant aux objectifs du développement durable.

En résumé, nous considérons d'un point de vue de santé publique que l'étude sera tout à fait recevable lorsque les réponses à nos préoccupations seront prises en compte.

Veuillez agréer, Madame, nos sentiments distingués.



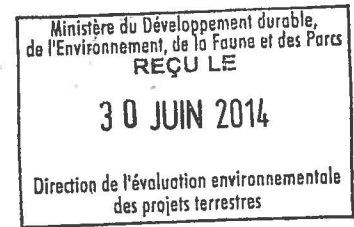
KB/cd

Koffi Banabessey, M.Sc.
Conseiller en santé environnementale

c.c. Dr François Desbiens, directeur de santé publique de la Côte-Nord



Direction régionale de la sécurité civile et de la
sécurité incendie du Saguenay–Lac-Saint-Jean
et de la Côte-Nord



Le 17 juin 2014

Monsieur Denis Talbot, directeur par intérim
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2
(kilomètres 0 à 22)
(3211-05-455)**

Monsieur,

Nous avons pris connaissance du document soumis relativement à l'étude d'impact du projet mentionné en objet. À la suite de l'analyse des documents, l'étude nous apparaît conforme à la directive environnementale en regard de notre champ de compétence.

Celle-ci dresse un portrait assez structuré des différents niveaux d'alerte et déploiement du plan des mesures d'urgence en fonction des principaux problèmes liés au maintien sécuritaire du lien routier.

Pour de plus amples informations, vous pouvez communiquer avec le conseiller en sécurité civile, monsieur Bruno Caron, au 418-295-4903 poste 42241 ou par courriel à bruno.caron@misp.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pierre Dassylva
Directeur régional

c. c. Madame Francine Belleau, MSP

De : DPC@mffp.gouv.qc.ca [mailto:DPC@mffp.gouv.qc.ca]

Envoyé : 9 juillet 2014 09:14

À : Talbot, Denis

Cc : Jean-Francois.Bergeron@mffp.gouv.qc.ca

Objet : Amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22) - 3211-05-455

Bonjour,

À la suite de votre lettre du 27 mai 2014, les secteurs du MFFP et du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ont examiné la recevabilité du projet « Amélioration de la route 389 entre Baie Comeau et Manic-2 (kilomètre 0 à 22) », dossier 3211-05-455.

Deux commentaires techniques ont été formulés. C'est ainsi que les textes de l'étude d'impact devraient être modifiés en fonction des ajouts ou modifications qui suivent :

Section 4.4.2.2 Orientations d'aménagement régionales.

Au Plan d'affectation du territoire public de la Côte-Nord (PATP), la zone concernée par le projet d'amélioration de la route nationale 389 entre Baie-Comeau et Manic-2, soit entre les kilomètres 0 à 22, se situe à l'intérieur de la zone 09-004-00 où l'intention gouvernementale est d'*utiliser le territoire et mettre en valeur les ressources dans une perspective récréotouristique*. Le projet de réfection de la route 389 cadre bien avec cette orientation gouvernementale puisqu'il permettra d'accéder au territoire public sur une route plus sécuritaire pour, entre autres choses, la pratique des activités récréatives.

Section 4.4.4.1.1 Les utilisateurs forestiers

Le territoire forestier est exploité principalement par les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement et par les acheteurs de bois sur le marché libre (BMMB). Des ententes de récolte et des contrats de vente sont détenus principalement par les trois entreprises suivantes :

- PF Résolu Canada inc. (Baie-Comeau – Sciage)
- Boisaco inc.
- PF Arbec

La planification opérationnelle (PAFIO) sur le territoire de l'unité d'aménagement 093-51 est réalisée par le MFFP.

Pour obtenir plus de renseignements, votre équipe pourra s'adresser à M. Jean-François Bergeron au 418 627-6256 poste 3122.

Lydie Court, pour Marcel Grenier

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Direction de la planification et de la coordination

5700, 4e Avenue Ouest, bureau C 422

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : 418 627-6256, poste 3113

lydie.court@mffp.gouv.qc.ca

DESTINATAIRE : Monsieur Denis Talbot
Directeur par intérim de l'évaluation environnementale des
projets terrestres

DATE : Le 26 juin 2014

OBJET : Amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et
Manic-2 (kilomètres 0 à 22)
(Dossier 3211-05-455)

La Direction générale du développement de la faune a pris connaissance de votre demande, du 27 mai 2014, au sujet du projet cité en objet. Vous trouverez, ci-joint, les commentaires émis par la Direction régionale de la Côte-Nord.

Le directeur général,



Jacob Martin-Malus

p.j.

**Analyse de recevabilité
Étude d'impacts sur l'environnement – Projet d'amélioration de la route 389
entre Baie-Comeau et Manic-2 (km 0 à 22)
(Dossier 3211-05-455)**

Note d'information (20140609-16)

Vous trouverez ci-dessous les commentaires formulés par la Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord à la suite de l'analyse des documents soumis.

La présence de poissons indésirables, possiblement introduits par l'homme dans l'écosystème, a été documentée dans plusieurs plans d'eau de la zone d'étude. La présence d'obstacles infranchissables (ex. : ponceau mal enfoui, chute aménagée, etc.) permet parfois de limiter la dispersion de ces espèces vers l'amont des bassins versants. Le MFFP suggère une analyse poussée des aménagement prévus, notamment des travaux d'installation et de remplacement des ponceaux, en regard de cette situation.

Pages 56-57

La présence de pygargues à tête blanche a été documentée dans les parcelles d'inventaire de l'Atlas des oiseaux nicheurs du Québec 2010-2014 couvrant la zone d'influence régionale du projet. L'habitat préférentiel décrit correspond au secteur du barrage Manic-2. Il n'est d'ailleurs pas rare de les observer en aval des centrales Manic-5 et Outardes-4. Le MFFP est d'avis qu'il s'agit d'un secteur d'intérêt. Quelles mesures de protection ou d'atténuation le promoteur entend-il mettre en place?

Pour plus de précisions sur ces commentaires, contacter :

M. Daniel Poirier, biologiste
Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
625, boulevard Lafèche, R.C. 702
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone : 418 295-4676, poste 337
Télécopieur : 418 295-4682
Courriel : daniel.poirier@mffp.gouv.qc.ca

Sylvain Boulianne, directeur
Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord
418 964-8300, poste 326
sylvain.boulianne@mffp.gouv.qc.ca

Le 12 décembre 2014

Monsieur Denis Talbot
Directeur de l'évaluation environnementale
des projets terrestres p. i.
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 6 novembre 2014 concernant le projet de programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (3211-05-455).

Vous trouverez ci-joint l'avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs concernant la recevabilité de l'étude d'impact du projet.

Pour toute question concernant ce dossier, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Thomas Poirier, responsable de ce dossier à la Direction de la planification et de la coordination, au 418 266-8171, poste 3124.

Veuillez accepter, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Marcel Grenier

MG/TP/lc

p. j. Avis du MFFP

**Projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2
(Kilomètres 0 à 22)**

**Avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
V/R : 3211-05-455 – N/R 20141110-39**

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a pris connaissance des documents transmis relativement au projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Vous trouverez ci-dessous les commentaires relatifs à la recevabilité de l'étude d'impact émis par le Ministère à la suite de l'analyse des documents présentés.

Au point 2.6 du document, la réponse du promoteur est considérée satisfaisante pour les installations à mettre en place.

Au point 2.7, les mesures d'atténuation de même que les périodes prévues par le promoteur pour la recherche de nids satisfont le MFFP. La méthode de recherche de la présence du pygargue à tête blanche devra être validée par le MFFP.

Au point 2.14, la Direction de la gestion de la faune souhaite préciser que la méthode de calculs des pertes de superficie d'habitat du poisson devra être validée par le MFFP. En effet, dans le calcul des pertes de superficie, le MFFP inclut les marais et marécages par définition au Règlement sur les habitats fauniques et la pose de ponts et ponceaux ne sont pas des gains en superficie d'habitats du poisson, mais plutôt une perte d'habitat. Malgré le fait que les pertes totales d'habitat du poisson ne sont pas toutes connues à ce stade-ci de l'étude d'impact, le MFFP est conscient que le calcul se fera après la construction du tronçon et qu'un projet de compensation sera soumis au MFFP pour analyse.

Marjolaine Bessette, biologiste
Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord
418 964-8300, poste 271

Thomas Poirier
Direction de la planification et de la coordination
418 266-8171, poste 3124

Le 8 décembre 2014

Monsieur Denis Talbot
Directeur de l'évaluation environnementale
des projets terrestres p.i.
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 6 novembre 2014 concernant le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22) (3211-05-455).

Après analyse, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles est satisfait des réponses de l'initiateur du projet aux questions et commentaires qui lui ont été adressés et considère que l'étude d'impact du projet est recevable.

Pour toute question concernant ce dossier, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable de ce dossier à la Direction générale des mandats stratégiques, au 418-627-6256, poste 3654.

Veuillez accepter, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

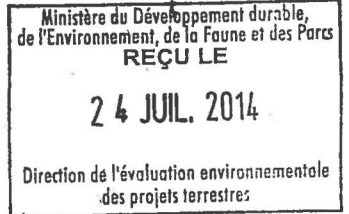


ML/NG/ms

Marc Leduc



Direction générale des mandats stratégiques



Le 21 juillet 2014

Monsieur Denis Talbot
Directeur de l'évaluation environnementale
des projets terrestres p.i.
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 27 mai 2014 concernant le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22) (3211-05-455).

Vous trouverez ci-joint l'avis du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles concernant la recevabilité de l'étude d'impact du projet.

Pour toute question concernant ce dossier, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable de ce dossier à la Direction générale des mandats stratégiques, au 418-627-6256, poste 3654.

Veuillez accepter, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

F. Dupuis pour:

Marc Leduc

ML/NG/ms

p. j. Avis du MERN

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DU PROJET D'AMÉLIORATION DE LA ROUTE 389 ENTRE BAIE-COMEAU ET
MANIC-2 (KILOMÈTRES 0 À 22)**

**Avis du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
N/R : 20140605-28 – V/R : 3211-05-455**

1. OBJET

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) sollicite l'avis du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique.

3. COMMENTAIRES

Section 3, pages 9 et suivantes

Mise en contexte, justification du projet et solutions considérées

Dans cette section, l'initiateur doit traiter de l'utilisation actuelle et prévue du territoire et de ses ressources en se référant aux lois, règlements, politiques, orientations et autres, tel que prévu en page 11 de la Directive. Ainsi, l'initiateur doit mentionner dans l'étude d'impact le contexte législatif du projet, notamment les lois et règlements applicables, dont la Loi sur les mines et le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

Section 4.1, page 25

Délimitation de la zone d'influence régionale et de la zone d'étude

L'initiateur doit décrire la zone d'étude du projet tel que prévu à la page 13 de la Directive. Ainsi, l'initiateur doit mentionner la localisation cadastrale en vigueur des terrains touchés (lots, rangs, cantons, lots du cadastre en territoire rénové). Dans le cas des terres publiques, la localisation doit être effectuée soit au cadastre en vigueur, ou en son absence, à l'arpentage primitif et le droit de propriété confirmé selon l'inscription au Registre du domaine de l'État.

L'initiateur doit également traiter du statut de propriété des terrains (exemples : propriétés privées, terrains municipaux), les droits de propriété et d'usage octroyés (ou les démarches requises ou entreprises afin de les acquérir), les droits de passage et les servitudes.

Finalement, l'initiateur doit fournir une carte représentant ces terrains.

Section 4.2.3, page 27

Géologie et géomorphologie

Le promoteur doit inclure une carte géologique de la zone d'étude. Cette carte peut être obtenue à l'adresse suivante : <http://sigeom.mrn.gouv.qc.ca> en cliquant sur : Document Examine (et levés), référence DV-2012-6.

Section 4.4.2.2, page 68

Orientations d'aménagement régionales

L'affectation territoriale du Plan d'affectation du territoire public (PATP) devrait être prise en compte au point 4.4.2.2 Orientations d'aménagement régionales. Voici une proposition d'ajout :

Au Plan d'affectation du territoire public de la Côte-Nord (PATP), la zone concernée par le projet d'amélioration de la route nationale 389 entre Baie-

Comeau et Manic-2, soit entre les kilomètres 0 à 22, se situe à l'intérieur de la zone 09-004-00 où l'intention gouvernementale est d'utiliser le territoire et mettre en valeur les ressources dans une perspective récréotouristique. Le projet de réfection de la route 389 cadre bien avec cette orientation gouvernementale puisqu'il permettra d'accéder au territoire public sur une route plus sécuritaire pour, entre autres choses, la pratique des activités récréatives.

Section 4.4.4.1, page 83
Les utilisateurs forestiers

Le point 4.4.4.1.1 devrait être remplacé par :

Le territoire forestier est exploité principalement par les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement et par les acheteurs de bois sur le marché libre (BMMB). Des ententes de récolte et des contrats de vente sont détenus principalement par les trois entreprises suivantes :

- PF Résolu Canada inc. (Baie-Comeau – Sciage)
- Boisaco inc.
- PF Arbec

La planification opérationnelle (PAFIO) sur le territoire de l'unité d'aménagement 093-51 est réalisée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Section 4.4.4.2, page 83
Exploitation minérale

Dans cette section, les titres miniers ne sont pas suffisamment décrits.

Les titres situés en début de la zone d'étude sont des titres d'exploitation minière. L'initiateur doit mentionner le bail minier (BM) n° 624 et le bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BEX) n° 58, tous deux détenus par Centre de triage Côte-Nord inc., le BEX n° 6 détenu par Michel Miller inc. et le BEX n° 572 détenu par Compagnie Asphalte CAL.

Plus en amont de la zone d'étude, deux claims et un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) sont en vigueur : le claim n° 2399995 détenu par Mario Bourque et Guy Barrette, le claim n° 2344595 détenu par Pelican Minerals inc. et le BNE n° 14665 détenu par le MTQ. Ces titres doivent également être cités.

Une carte illustrant les titres miniers présents dans la zone d'étude doit être fournie par l'initiateur.

De plus, en ce qui concerne les baux d'exploitation minière situés en début de la zone d'étude (BM n° 624, BEX n° 58, BEX n° 6, BEX n° 572), l'initiateur doit obtenir le consentement de chacun des titulaires de ces baux avant de construire, améliorer ou utiliser une route sur les terrains visés par ces droits miniers. L'initiateur doit démontrer dans l'étude d'impact qu'il a obtenu le consentement de chaque titulaire des baux concernés.

Section 4, pages 25 et suivantes
Description du milieu
Section 5, pages 131 et suivantes
Description du projet

L'initiateur doit préciser où se situent les bancs d'emprunt dont il entend extraire les matériaux pour l'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22). L'initiateur doit s'assurer de détenir les droits miniers sur les terrains où il entend effectuer des travaux d'exploitation de substances minérales de surface appartenant au domaine de l'État. Celui qui extrait ou exploite de telles substances doit avoir préalablement conclu avec le MERN un bail d'exploitation. L'initiateur se conformera ainsi à la Directive (pages 8 et 13) concernant les bancs d'emprunt

Section 7.3.3.3.4, page 197
Exploitation des ressources

L'initiateur doit préciser les mesures qu'il prévoit appliquer pour harmoniser l'accès au territoire des titulaires de titres miniers et l'exécution de leurs travaux.

4. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le MERN est d'avis que l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22) est recevable sous réserve de toutes les précisions demandées ci-dessus puisque certains éléments requis dans la Directive n'ont pas été traités de façon satisfaisante.

5. PERSONNES-RESSOURCES

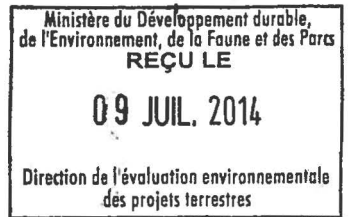
Toute question concernant les domaines d'activité peut être adressée à :

Madame Lucie Rousseau
Secteur des opérations régionales
Direction de la connaissance et des affaires régionales
de la Côte-Nord
Téléphone : 418-295-4676, poste 330

Madame Christine Fournier
Secteur des mines
Bureau de la conversion et des litiges miniers
Téléphone : 418 627-6292, poste 5387

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable du dossier à la Direction générale des mandats stratégiques, au numéro 418 627-6256, poste 3654.

Le 18 juillet 2014



Québec, le 7 juillet 2014

Monsieur Denis Talbot
Directeur de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et
Manic-2 (kilomètre 0-22)
Dossier 3211-05-455**

Monsieur,

Le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) a pris connaissance de l'étude d'impact sur l'environnement déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques concernant le projet mentionné en objet.

Le SAA considère que l'initiateur du projet a répondu de façon satisfaisante aux éléments de la directive qui lui a été émise en regard des populations autochtones pouvant être touchées par le projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

Lucien-Pierre Bouchard



AVIS TECHNIQUE

NATURE DE LA DEMANDE :	Projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (km 0 à 22) Analyse de la recevabilité
AVIS DEMANDÉ PAR :	Monsieur Denis Talbot, directeur par intérim Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
AVIS ÉMIS PAR :	Christelle Medjid, biol., M. Sc.
DATE :	Le 12 décembre 2014
N/RÉF. :	SCW-910667 (3211-05-455)

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, nous vous faisons parvenir nos commentaires concernant les réponses de l'initiateur du projet, aux questions et/ou commentaires qui lui ont été formulés dans un avis technique de la Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés (DAÉLC) daté de juillet 2014.

Le document soumis à la présente analyse a été rédigé par les firmes Dessau, Cegertec et LVM (ci-après nommé le consortium) en octobre 2014 pour le ministère des Transports du Québec (MTQ). Il présente les réponses de l'initiateur du projet aux questions et/ou commentaires qui lui ont été adressés dans le cadre du projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (km 0 à 22).

2. DOCUMENTS FOURNIS PAR LE DEMANDEUR

- Ministère des Transports du Québec, Direction de la Côte-Nord. Projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (km 0 à 22). Étude d'impact sur l'environnement. Addenda 1 : réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 1^{er} août 2014.
- Projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (km 0 à 22). Rapport préparé par le Consortium Dessau, Cegertec, LVM pour le ministère des Transports du Québec. Direction de la Côte-Nord, mai 2014 (Réf. : Dessau : 068-P0002191-0300-EN-R100-00). 218 pages et annexes. Document de référence.

...2

3. ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ

La DAÉLC a examiné, dans les limites de son champ de compétence, si les principaux éléments requis ont été traités (aspect quantitatif) et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif) afin de juger la recevabilité environnementale du projet.

Cette évaluation s'est traduite par la formulation, dans certains cas, de nouveaux commentaires à transmettre à l'initiateur du projet et qui sont présentés ci-après en indiquant tout d'abord la pagination du document.

4. COMMENTAIRES

- **Section 2.16.1, commentaires supplémentaires, Qc-26 page 20, Qc-32 et 33 page 24**

Commentaire 1 : Le MTQ a pris note de plusieurs commentaires et recommandations formulés par la DAÉLC. Dans certains cas, des précisions ont été apportées en modifiant certaines mesures, par exemple, la mesure d'atténuation P-12 concernant les aires d'entreposage de matières dangereuses et de la machinerie.

Commentaire 2 : Les commentaires 2 et 4 ainsi que la question 4 de l'avis technique de la DAÉLC daté de juillet 2014 n'ont pas été retenus par la Direction des évaluations environnementales (DÉE) dans le document actuellement à l'étude. Il a été mentionné par Mme Marie-Emmanuelle Rail de la DÉE que ces différents aspects concernant soit les mesures d'urgence, de surveillance, de suivi et d'intervention en cas de déversement de produits pétroliers, ou bien le contrôle de qualité sur l'origine des matériaux granulaires, sont régis de façon rigoureuse par le Cahier des charges et devis généraux du MTQ dans le cadre de projets routiers.

5. CONCLUSION

À la suite de la lecture des réponses transmises par l'initiateur du projet, les aspects quantitatifs et qualitatifs ont été traités de façon satisfaisante. Ainsi, la DAÉLC considère le projet comme recevable.



Christelle Medjid, biol., M. Sc.



AVIS TECHNIQUE

NATURE DE LA DEMANDE	: Projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (km 0 à 22) Analyse de la recevabilité
AVIS DEMANDÉ PAR	: Monsieur Denis Talbot, directeur par intérim Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
AVIS ÉMIS PAR	: Christelle Medjid, biol., M.Sc.
DATE	: Le 15 juillet 2014
N/RÉFÉRENCE	: SCW-910667
V/RÉFÉRENCE	: 3211-05-455

INTRODUCTION

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DEEPT) sollicite la collaboration de la Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés (DAÉLC) afin de fournir un avis technique sur la recevabilité d'un document.

Ce rapport a été produit en mai 2014, par les firmes Dessau, Cegertec et LVM (ci-après, le consortium) pour le ministère des Transports du Québec, direction de la Côte-Nord, dans le but d'élaborer une étude d'impact conforme à la directive du ministre en terme de nature, portée et étendue de l'étude d'impact.

INFORMATIONS FOURNIES PAR LE DEMANDEUR

Le document fourni par le demandeur est le suivant :

- Projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22). Rapport préparé par le Consortium Dessau, Cegertec, LVM pour le ministère des Transports du Québec. direction de la Côte-Nord, mai 2014 (Ref. : Dessau : 068-P0002191-0300-EN-R100-00). 218 pages et annexes.

...2

ÉNONCÉ DU PROJET

Le rapport mentionné ci-dessus s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre par le gouvernement provincial du projet de Développement Nordique, anciennement appelé Plan Nord. Plus spécifiquement, le projet dans son ensemble (projet A à E, de 0 à 560 km) vise la mise en place d'un nouveau tracé pour la route 389, ainsi qu'une réfection importante des premiers 22 kilomètres (projet B) de cette route qui relie Baie-Comeau à Manic-2.

4. NORMES ET EXIGENCES À RESPECTER

- Section IV.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);
- Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (PPRTC);
- Guide de caractérisation des terrains contaminés;
- Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales : cahiers 1 et 3.
- Règlement sur les matières dangereuses (RMD);
- Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT).

ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ

La DAÉLC a examiné, dans les limites de son champ de compétence, si les principaux éléments requis ont été traités (aspect quantitatif) et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif) afin de juger de la recevabilité environnementale du projet. Cette évaluation s'est traduite par la formulation de commentaires et/ou questions à transmettre à l'initiateur du projet.

Les sections concernées par des commentaires sont indiquées en caractère gras suivi du texte s'y référant en italique. Par la suite, les commentaires sont présentés, en suivant la pagination du document fourni par le demandeur.

COMMENTAIRES

6.1 Commentaires spécifiques

▪ Section 4.2.5.2 : Constats

« Sur la base de ces informations, le présent mandat a permis de relever la présence de risques environnementaux pouvant affecter le terrain à l'étude. En conséquence, une fois le scénario de tracé privilégié confirmé et avant le début des travaux de construction, il sera nécessaire de procéder à une évaluation environnementale de site Phase II afin de vérifier la qualité environnementale des sols en place dans l'emprise du scénario de tracé privilégié et adjacent aux propriétés identifiées préoccupantes. »

Commentaire 1 : En effet, selon la section IV.2.1 de la LQE dans le contexte entre autres, d'un éventuel changement d'utilisation du terrain (31.53) où s'est exercée une activité désignée ou d'une cessation des activités (31.51), certaines obligations particulières seront applicables (caractérisation des terrains dans les six mois, si la contamination est supérieure aux valeurs limites du RPRT, inscription d'un avis de contamination au registre foncier, dépôt d'un plan de réhabilitation au MDDELCC).

Cette section (constats) et les cartes de l'annexe 2 ne visent que les 22 premiers kilomètres du projet d'amélioration de la route 389 (que le projet B). Le texte devrait préciser les limites de l'évaluation de la phase I présentée à cette section, puisqu'il pourrait être compris que ce sont les seules activités ayant pu contaminer l'environnement sur les 560 km du programme d'amélioration de la route 389 (tel que présenté à la figure 3, plan d'ensemble des solutions proposées).

▪ **Section 7.2.1.1.2 : Qualité des sols**

« La qualité du sol est établie à partir des caractéristiques physicochimiques naturelles du sol. Par exemple, une concentration anormale d'un composant chimique dans le sol peut constituer une altération de ces dernières, ce qui peut avoir des répercussions sur la flore, la faune et les activités humaines. La qualité du sol peut être altérée par le déversement accidentel de produits pétroliers ou autres lors du ravitaillement des véhicules et de la machinerie au cours de travaux sur des terrains vierges... »

Commentaire 2 : Nous recommandons que l'étude d'impact précise les mesures d'urgence (plan préliminaire), de surveillance et de suivi, en cas de déversement de produits pétroliers ou autres.

▪ **Section 4.2.5 : Évaluation environnementale de site (ÉES) phase I, page 30.**

Commentaire 3 : D'autres documents auraient pu être consultés pour compléter l'étude d'évaluation environnementale de site (ÉES) phase I :

- le système d'information hydrogéologique (SIH) : afin de confirmer la présence ou l'absence d'installations de captage d'eaux de surface ou souterraine destinée à la consommation se trouvant à moins d'un kilomètre;
- le registre foncier du Québec pour les titres de propriété et avis inscrit en vertu de la section IV.2.1 de la LQE.

▪ **Section 7.3.3.1.2 : Qualité des sols, page 191**

P7 : « Maintenir les véhicules de transport et les engins de chantier en bon état de fonctionnement afin d'éviter les fuites d'huiles, de carburant ou de tout autre polluant... ».

Question 4 : L'étude devrait préciser la localisation des aires de ravitaillement ou d'entretien des véhicules et machineries de chantier utilisés pour les différents travaux de construction ou études requises pour l'amélioration ou la construction de nouveaux tronçons de la route 389.

P8 : « *En cas de déversement accidentel, confiner la fuite, récupérer le produit déversé et en disposer dans un site autorisé. L'entrepreneur devra aviser le surveillant de chantier qui en avisera le représentant du MTQ de même qu'Urgence Environnement. L'entrepreneur s'assurera de noter les minutes de l'évènement et procédera à la restauration des lieux selon la réglementation en vigueur* ».

Commentaire 5 : Selon l'article 9 du RMD une fois que le produit déversé et toute autre matière contaminée auront été récupérés, une caractérisation de la zone affectée doit être réalisée afin de s'assurer que les sols en place ont retrouvé leur qualité initiale.

P14 : « *Contrôler la qualité de tout type de matériaux granulaires avant son importation pour des besoins de remblai et de fondation de la nouvelle route afin d'éviter l'introduction de contaminant* »

Commentaire 6 : Nous recommandons que la procédure de vérification (quand, comment, par qui ?) de l'origine et de la qualité chimique des matériaux granulaires qui seront utilisés comme matériaux de construction avant importation et lors de la réception au chantier, soit précisée par l'initiateur.

P12 : « *Les aires d'entreposage de matières dangereuses et de machinerie devraient être localisées sur des surfaces pavées* ». Aucun entreposage ne s'effectuera dans le milieu naturel.

Commentaire 7 : Nous recommandons que les surfaces pavées soient en bon état, ne présentent aucune fissure apparente, et soient munies de merlons afin de limiter l'introduction des contaminants (ex. par le l'entremise d'une pente, un drain) dans les sols, en cas de bris mécanique ou déversement. Aussi, nous rappelons que les matières dangereuses doivent être entreposées à l'intérieur de structures prévues à cet effet (entrepôts, armoires munies d'étagères) et ce, conformément à la réglementation.

▪ **Section 7.3.3.1.5 : Qualité des eaux souterraines, page 192**

P27 : « *Voir les mesures P7, P8, P9, P12 ainsi que la suivante : Lorsque des travaux d'excavation exposent une nappe d'eau souterraine, s'assurer de réaliser les travaux de remblai le plus rapidement possible afin de minimiser la période pendant laquelle elle se trouve exposée* ».

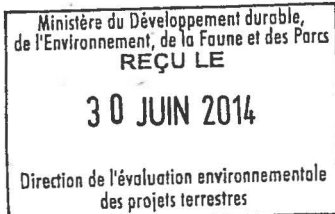
Commentaire 8 : Une caractérisation de la qualité des eaux souterraines devrait être réalisée lorsque des travaux sont prévus sur un terrain où une activité visée à l'annexe III du RPRT a lieu ou a eu lieu, ainsi que sur un terrain présentant un remblai ou des évidences de contamination. Aussi, nous recommandons de vérifier la présence d'indices organoleptiques (visuel, odeur) d'une contamination en cas d'exposition de l'eau souterraine dans des excavations, et ce, avant de remblayer ces dernières.

RECOMMANDATIONS

Avec l'ajout de ces informations, la DAÉLC considère que l'étude d'impact soumise par l'initiateur du projet serait recevable.



Christèle Medjid biol.,MSc



Note

DESTINATAIRE : M. Denis Talbot, directeur p. i.
Direction générale de l'évaluation
environnementale et stratégique
Direction des projets terrestres

DATE : Le 27 juin 2014

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité du projet « D'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22) » – Volet milieux humides**

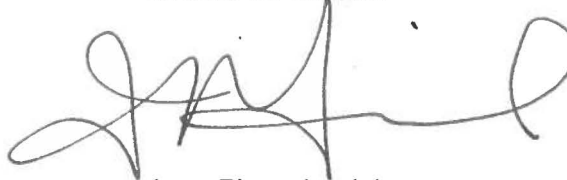
N^{os} DOSSIERS : SCW 758352; V/R 3211-05-455; N/R 5145-04-18 [482]

La présente donne suite à votre demande d'avis du 27 mai 2014 sur la recevabilité environnementale du projet susmentionné. Elle porte uniquement sur le volet des milieux humides.

Les cartes de l'inventaire des milieux biophysique et humain à l'annexe 2 présentent plusieurs scénarios de tracés. Il est essentiel d'indiquer sur chaque carte le tracé retenu.

L'annexe 3 présente la caractérisation des milieux humides. Pour chaque milieu humide, l'initiateur doit indiquer les superficies affectées par les composantes du projet. Ainsi, en regard des milieux humides, l'étude d'impact n'est pas recevable. Pour toute information supplémentaire, à l'égard des milieux humides, je vous invite à communiquer avec la responsable du dossier, M^{me} Isabelle Falardeau au 418 521-3907 poste 4448.

Le chef du Service



Jean-Pierre Laniel

JPL/IF/se



Note

DESTINATAIRE : M. Denis Talbot, directeur p. i.
Direction générale de l'évaluation
environnementale et stratégique
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 4 décembre 2014

OBJET : **Deuxième avis de recevabilité du « Projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (km 0 à 22) »**

N^{os} DOSSIERS : SCW 758352; V/R 3211-05-455; N/R 5145-04-18 [482]

La présente donne suite à votre demande d'avis du 6 novembre 2014 sur la recevabilité environnementale du projet susmentionné. Elle porte uniquement sur le volet des milieux humides.

L'initiateur du projet présente à la question 24 de l'*addenda 1 : Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 1^{er} août 2014* le détail des superficies affectées pour chaque milieu humide touché par le tracé retenu par le ministère des Transports du Québec pour cette portion de la route 389 entre Manic 2 et 3. La carte 1 illustre comment seront affectés ces milieux humides par le tracé retenu. Ces informations sont suffisantes à la Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) pour permettre l'analyse des impacts sur les milieux humides.

L'étude d'impact est jugée recevable en ce qui concerne les milieux humides.

Pour toute information supplémentaire, à l'égard des milieux humides, je vous invite à communiquer avec la responsable du dossier, M^{me} Chantal Bouchard au 418 521-3907 poste 4432.

Le directeur,

Jean-Pierre Laniel

JPL/CB/se



DESTINATAIRE : M. Denis Talbot, directeur p. i.
Direction générale de l'évaluation
environnementale et stratégique
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 4 décembre 2014

OBJET : Avis relatif à la recevabilité de l'étude d'impact « Projet
d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et
Manic-2 (km 0 à 22) » — Volet espèces floristiques
menacées et vulnérables

N^{os} DOSSIERS : SCW 758352; V/R 3211-05-455; N/R 5145-04-18 [482]

La présente donne suite à votre demande d'avis du 27 mai 2014 sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet susmentionné déposée en mai 2014 par le consortium Dessau/Cegertec/LMV et transmise par l'initiateur du projet le ministère des Transports du Québec. Les commentaires de la Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS).

1. RENSEIGNEMENTS FOURNIS

Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2013), l'étude ne rapporte aucune mention d'espèce floristique en situation précaire sur le territoire correspondant à la zone d'étude. Toutefois, le rapport indique la présence d'un invasculaire qui ne sera pas prise en compte dans la présente analyse et de deux EFMVS dans un rayon de 10 km (p.40 et annexe 4) :

1. l'utriculaire à scapes géminés (*Utricularia geminiscapa*), une espèce susceptible d'être désignée, de rang de priorité S3 pour la conservation, en déclin, d'observation estivale tardive, qui croît principalement dans les mares de tourbières ombrotrophes ainsi que les eaux calmes et stagnantes des étangs et des lacs.
2. la hudsonie tomenteuse (*Hudsonia tomentosa*), également une espèce en déclin, susceptible, de rang S3, qui colonise les dépôts sablonneux (clairières de pinède grise, bleuetières, rivages sablonneux, etc.).

...2

L'initiateur du projet a réalisé des inventaires du 27 au 29 août 2013 pour lequel il mentionne qu'aucun inventaire exhaustif de la flore à statut particulier n'a été réalisé (p. 32, 40). La DEB considère donc la valeur de ces inventaires de faible pour les EFMVS. De plus, l'initiateur n'a pas réalisé la cartographie des habitats potentiels.

2. ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES EFMVS

L'étude présente la grille des interrelations identifiant les impacts probables entre les EFMVS et les activités de la phase de construction. Ceux-ci seront principalement causés par le transport, la circulation, l'opération de la machinerie, le déboisement, le débroussaillage, le dynamitage et la gestion des déblais. L'initiateur attribue une grande valeur environnementale aux espèces végétales à statut particulier. Il n'a cependant pas évalué l'importance de l'impact du projet (perte, destruction ou dégradation de l'habitat) sur les espèces floristiques à statut particulier. En effet, l'analyse traite uniquement des espèces fauniques à statut particulier (p.151, 156, 161-187).

3. MESURE D'ATTÉNUATION COURANTE ET PARTICULIÈRE

Aucune mesure courante ou particulière n'est prévue pour les EFMVS.

CONCLUSION

Après analyse, la DEB considère l'étude d'impact recevable conditionnellement à un engagement de l'initiateur à fournir les informations suivantes aux étapes subséquentes de l'analyse environnementale :

- pour l'acceptabilité : produire et transmettre la cartographie des habitats forestiers potentiels de plantes menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées à partir de la méthode proposée dans le *Guide de Dignard et al. (2009)*¹ et en plus des habitats potentiels **non forestiers (lac, rive, dénudé sec, etc.)**². Cette cartographie de la zone d'étude comprend les types d'habitats présents (milieux humides, peuplement résineux, feuillus, etc.) ainsi que les infrastructures du projet tel que présentés à l'annexe 2 en y ajoutant les habitats potentiels **forestiers et non forestiers**.
- pour l'acceptabilité : évaluer l'impact du projet sur les EFMVS
- Pour la demande de certificat d'autorisation : réaliser des inventaires exhaustifs aux périodes propices pour les habitats potentiels situés à proximité ou qui sont touchés par les infrastructures du projet. Transmettre le rapport à la DEB incluant, les dates précises, l'identification du botaniste ayant réalisé les

¹ DIGNARD, N. et al, 2009. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Côte-Nord et Saguenay-Lac-Saint-Jean*. Ministère des Ressources naturelles et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 144 p. COUILLARD L. et al, 2012. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Outaouais, Laurentides et Lanaudière*. Ministère des Ressources naturelles et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 434 p.

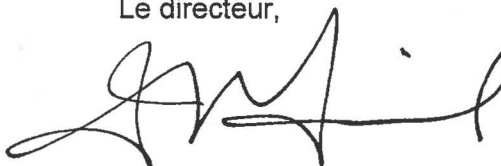
² CENTRE DE DONNÉES SUR LE PATRIMOINE NATUREL DU QUÉBEC. 2008. *Les plantes vasculaires menacées ou vulnérables du Québec*. 3^e édition. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, Québec. 180p.

inventaires, la méthodologie utilisée, les sites d'inventaire, la localisation cartographique des populations d'espèces relevées, les données de terrain (incluant si possible un *shapefile*), l'impact sur les EFMVS ainsi que les mesures d'atténuation proposées, le cas échéant. Celles-ci doivent respecter la séquence suivante :

- *Principe d'évitement* : Dans la mesure du possible, les EFMVS doivent être évitées (modification du projet, pose de clôtures de protection, etc.).
- *Mesures d'atténuation/compensation* : Si, après une démonstration documentée, il appert impossible d'éviter les EFMVS et que des espèces et/ou habitats sont affectés par le projet, l'initiateur doit identifier les mesures d'atténuation et, ou, de compensation retenues, déposer un calendrier de réalisation ainsi qu'un programme de suivi environnemental conforme au Guide³ recommandé. L'initiateur doit vérifier si une autorisation en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables est requise préalablement à la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Nancy Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

Le directeur,



Jean-Pierre Laniel

JPL/NH/se

³ COUILLARD, Linc, 2007. *Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*, Québec, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, version préliminaire, 26P.

DESTINATAIRE : M. Denis Talbot, directeur p. i.
Direction générale de l'évaluation
environnementale et stratégique
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 4 décembre 2014

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité du « Projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (km 0 à 22) » — Volet espèces exotiques envahissantes**

N^{os} DOSSIERS : SCW 758352; V/R 3211-05-455; N/R 5145-04-18 [482]

Cet avis concerne la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement déposée par le Consortium DESSAU/Cegertec/LMV pour le compte du ministère des Transports du Québec en mai 2014, portant sur le projet cité en objet. Les commentaires de la Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) portent sur la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre du projet.

L'initiateur propose plusieurs mesures d'atténuation qui permettront de limiter l'introduction et la propagation de plantes exotiques envahissantes dans le cadre des travaux, notamment la mesure B5 qui vise à éliminer les sols potentiellement contaminés par des EEE dans un lieu d'enfouissement technique ou dans une fosse de 2 m en bordure de la route, ainsi que la mesure B6 visant à ne pas utiliser les sols potentiellement contaminés par des EEE comme matériau de recouvrement sur le site ou ailleurs. La mesure B2 vise quant à elle l'inspection des véhicules de chantier et de la machinerie lourde avant leur utilisation afin de s'assurer qu'elle soit exempte de terre ou de fragment viable d'EEE.

Il importe toutefois de bonifier ces mesures. En effet, l'enfouissement dans une fosse de 2 m ne doit pas être fait sur le bord de la route, notamment près de milieux sensibles tels que les cours d'eau, les plans d'eau et les milieux humides. Il doit être fait dans l'emprise, idéalement sous la chaussée qui sera retravaillée ou construite, afin que le matériel contaminé soit recouvert d'au moins 1 m de matériel non touché. Le pavage contribuera également à limiter la croissance des EEE. De plus, la machinerie

...2

excavatrice doit être nettoyée systématiquement avant son arrivée sur les sites des travaux afin de déloger les graines, spores, et autres structures sexuées ou asexuées facilitant l'introduction et la propagation de ces espèces. Si la machinerie doit être utilisée dans des secteurs touchés par des EEE, elle devra être nettoyée avant d'être utilisée à nouveau dans des secteurs non touchés. Le nettoyage devra être fait dans des secteurs non propices à la germination des graines, loin des cours d'eau, des plans d'eau et des milieux humides.

Les informations fournies sur les EEE observées dans la zone à l'étude et présentées dans le tableau 8 de l'étude d'impact et dans les tableaux 3.1 et 3.2 de l'annexe 3 sont contradictoires. Le tableau 8 mentionne que le milieu humide MH-20 contient du roseau commun (*Phragmites australis*), mais le tableau 3.2 de l'annexe 3 ne l'indique pas dans la colonne espèces exotiques envahissantes. De plus, les descriptions des milieux humides du tableau 3.1 rapportent la présence d'alpiste roseau dans 8 milieux humides alors que selon le tableau 3.2, c'est 49 des milieux humides à l'étude qui sont touchés par des EEE. Par ailleurs, le gaïlet mollugine a été identifié entre les kilomètres 110 et 212 de la route 389. Est-ce qu'il y en a aussi dans le secteur visé par ce projet?

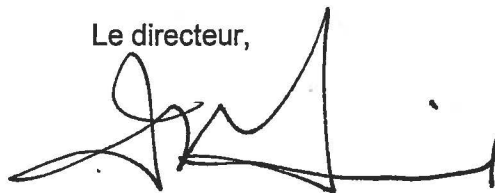
Il est demandé à l'initiateur de préciser ces informations et de transmettre à la DEB les coordonnées des localisations des EEE présentes dans la zone à l'étude. De plus, est-ce que l'initiateur a procédé à la détection du roseau commun le long de la route 389 comme le stipule la norme environnementale sur le zonage des interventions du ministère des Transports relatives au roseau commun? Si des colonies ont été détectées, il est demandé à l'initiateur de transmettre leur localisation également.

L'initiateur devra ajouter au suivi de la reprise végétale proposé lors des 24 mois après la renaturalisation des sols, le suivi et le contrôle des EEE qui s'installeraient dans les emprises de la route. En cas de détection d'EEE, il est demandé à l'initiateur d'en transmettre les coordonnées à la DEB.

La DEB considère cette étude d'impact recevable eu égard aux EEE. Elle demande toutefois à l'initiateur de lui transmettre les localisations demandées. De plus, pour que le projet soit considéré comme acceptable, l'initiateur devra prendre les engagements demandés quant au nettoyage de l'équipement qui sera utilisé et au suivi des EEE.

Pour toute information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Isabelle Simard au 418 521-3907, poste 4417 ou à l'adresse courriel suivante : isabelle.simard@mddelcc.gouv.qc.ca.

Le directeur,



Jean-Pierre Laniel



Note

DESTINATAIRE : Monsieur Denis Talbot, directeur par intérim
Direction de l'évaluation environnementale des projets
terrestres

DATE : Le 26 juin 2014

OBJET : **Amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et
Manis-2 (kilomètre 0 à 22)**

V/Réf. : 3211-05-455

N/Réf. : DPQA 1479

Bonjour,

Suite à votre demande du 27 mai dernier, vous trouverez ci-joint l'expertise technique de Monsieur Pierre-Guy Brassard, ingénieur et concernant l'objet mentionné en rubrique.

Prenez note que j'appuie la conclusion de M. Brassard.

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

La directrice

France Delisle

p. j.

c. c. M. Pierre-Guy Brassard, DPQA



EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : Madame France Delisle, directrice
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEUR : Pierre-Guy Brassard, ing.

DATE : Le 25 juin 2014

OBJET : Amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22) - Demande d'avis de recevabilité portant sur le volet sonore de l'étude d'impact environnemental

V/Réf. : Dossier 3211-05-455

N/Réf. : DPQA 1479

1. Objet de la demande

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, M. Denis Talbot, directeur à la Direction des évaluations environnementales (DÉE) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), dans sa demande du 27 mai 2014, sollicite la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA) pour la préparation d'un avis de recevabilité environnemental relativement au volet sonore de l'étude d'impact portant sur le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22).

2. Caractéristiques du projet

Le projet fait partie du programme d'amélioration de la route 389 qui se compose de cinq projets distincts sur environ 200 des 570 kilomètres de la route¹. Le ministère des Transports du Québec (MTQ) propose dans ce projet la réfection majeure de la portion située entre les kilomètres 0 et 22. Le projet vise, notamment, la mise aux normes et l'amélioration de la sécurité sur cette portion de la route.

¹ Consortium Dessau | Cegertec | LVM, Étude d'impact sur l'environnement – Projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22), déposée au MDDELCC, mai 2014.

3. Directive ministérielle

La directive ministérielle intitulée *Directive pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22)* par le ministère des Transports² émise en novembre 2011, indique à l'initiateur du projet la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement qu'il doit réaliser. Les exigences formulées dans cette directive à l'égard du climat sonore concernent les aspects suivants :

- Caractérisation du climat sonore initial dans les zones les plus sensibles au bruit;
- Modélisation du climat sonore reflétant l'exploitation du nouveau tronçon;
- Atténuation des impacts sonores lors de la construction et de l'exploitation de la route;
- Programme de suivi environnemental.

4. Examen du volet sonore de l'étude d'impact environnemental

L'analyse de la zone d'étude sonore a permis d'identifier huit zones potentiellement sensibles au bruit. De celles-ci, quatre zones ont été retenues comme des zones sensibles, associées à des usages à vocation résidentielle, institutionnelle ou récréative. On retrouve à l'intérieur de ces zones sensibles un total de 27 résidences ou chalets. Le tracé retenu pour la nouvelle route est le scénario 4, provenant de parties des scénarios 1 et 3. Notons que ce tracé permet l'éloignement de la route des zones sensibles au bruit retenues pour l'étude d'impact.

a) Caractérisation du climat sonore initial

La caractérisation du climat sonore initial a été réalisée tel que demandé dans la directive ministérielle. Les données fournies permettent de caractériser adéquatement le climat sonore initial des zones sensibles retenues.

b) Phase de construction

La ligne directrice intitulée « Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction » présentée à l'annexe 1 fixe les méthodes et les critères qui permettent de juger de l'acceptabilité des émissions sonores lors de la période de construction. L'initiateur devra indiquer si les limites sonores et autres

² MDDELCC, Directive pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22) par le ministère des Transports, novembre 2011.

exigences de la ligne directrice seront respectées en tout temps lors de la phase de construction.

c) Phase d'exploitation

Le climat sonore en phase d'exploitation a été modélisé et analysé selon les caractéristiques de la route actuelle et les données de circulation de 2011. Ainsi, l'impact sonore anticipé du projet pour 2031 prévoit une diminution du niveau sonore pour 26 résidences ou chalets et un impact nul pour le dernier chalet. Selon ces résultats, l'initiateur conclut qu'aucune mesure d'atténuation sonore n'est requise à l'intérieur des zones sensibles au bruit.

5. Informations supplémentaires requises

Aucune information supplémentaire n'est requise.

6. Conclusion

L'analyse en recevabilité de cette étude d'impact, pour le volet sonore, est jugée satisfaisante. Toutes les informations requises par la directive ministérielle ont été traitées de façon satisfaisante et valable. De plus, notons que pour le scénario retenu, les 27 résidences ou chalets se trouvant en zone sensible au bruit ne subiront aucune augmentation du niveau sonore.



Pierre-Guy Brassard, ing.

PGB/cr

Annexe 1

Le bruit communautaire au Québec

Politiques sectorielles

**Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du
Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de
construction**

(Mise à jour de mars 2007)

1. Pour le jour

Pour la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, le Mddep a pour politique que toutes les mesures raisonnables et faisables doivent être prises par le maître d'œuvre pour que le niveau acoustique d'évaluation ($L_{Ar, 12h}$)³ provenant du chantier de construction soit égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivant, soit 55 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 55 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

On convient cependant qu'il existe des situations où les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant ces limites. Le cas échéant, le maître d'œuvre est requis de :

- a) Prévoir le plus en avance possible ces situations, les identifier et les circonscrire;
- b) Préciser la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause;
- c) Justifier les méthodes de construction utilisées par rapport aux alternatives possibles;
- d) Démontrer que toutes les mesures raisonnables et faisables sont prises pour réduire au minimum l'ampleur et la durée des dépassements;
- e) Estimer l'ampleur et la durée des dépassements prévus;
- f) Planifier des mesures de suivi afin d'évaluer l'impact réel de ces situations et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

2. Pour la soirée et la nuit

Pour les périodes de soirée (19 h à 22 h) et de nuit (22 h à 7 h), tout niveau acoustique d'évaluation sur une heure ($L_{Ar, 1h}$) provenant d'un chantier de construction doit être égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 45 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 45 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

La nuit (22 h à 7 h), afin de protéger le sommeil, aucune dérogation à ces limites ne peut être jugée acceptable (sauf en cas d'urgence ou de nécessité absolue). Pour les trois heures en soirée toutefois (19 h à 22 h), lorsque la situation⁴ le justifie, le niveau acoustique d'évaluation $L_{Ar, 3h}$ peut atteindre 55 dB peu importe le niveau initial à la condition de justifier ces dépassements conformément aux exigences « a » à « f » telles qu'elles sont décrites à la section 1.

³ Le niveau acoustique d'évaluation $L_{Ar, T}$ (où T est la durée de l'intervalle de référence) est un indice de l'exposition au bruit qui contient niveau de pression acoustique continu équivalent $L_{Aeq, T}$, auquel on ajoute le cas échéant un ou plusieurs termes correctifs pour des appréciations subjectives du type de bruit. Pour plus de détail concernant l'application des termes correctifs, consulter la Note d'instructions 98-01 sur le bruit.

⁴ C'est-à-dire lorsque les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant les limites mentionnées au paragraphe précédent pour la soirée et la nuit.

DESTINATAIRE : Monsieur Denis Talbot, directeur par intérim
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 2 décembre 2014

OBJET : **Recevabilité de l'étude d'impact – Réponses aux questions –
Amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2
(kilomètres 0 à 22)**
V/Réf. : 3211-05-455
N/Réf. : 401202953

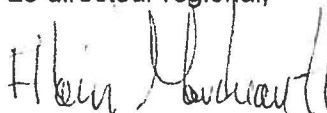
Il nous fait plaisir de donner suite à votre demande datée du 6 novembre 2014, reçue le 12 novembre 2014, concernant les réponses aux questions et commentaires adressés à l'initiateur relativement à son projet. Après l'analyse de ce document, voici les commentaires de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord à ce sujet.

- Qc-24 Une partie de cette question n'a pas été répondue, notamment en ce qui concerne le processus d'analyse des impacts respectant la séquence : éviter-minimiser-compenser. De plus, il n'est pas mentionné si un projet de compensation est prévu dans le cadre de ce projet.
- Qc-25 Dans cette réponse, le promoteur amène une nouvelle information selon laquelle il y aurait de l'excavation dans un milieu humide. Même si ces travaux visent à éradiquer une espèce envahissante, ceux-ci sont tout de même assujettis au deuxième alinéa de l'article 22 et nécessitent donc un certificat d'autorisation.

Nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Mireille Bélanger au 418 294-8888, poste 229, pour toute question ou précision supplémentaire.

Espérant le tout à votre convenance, veuillez accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur régional,



Alain Gaudreault

AG/MB/ss

28 JUIL. 2014

Note

DESTINATAIRE : Monsieur Denis Talbot, directeur par intérim
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 18 juillet 2014

OBJET : **Recevabilité de l'étude d'impact – Amélioration de la route 389
entre Baie-Comeau et Manic 2 (kilomètres 0 à 22)**
V/Réf : 3211-05-455
N/Réf. : 401156989

Il nous fait plaisir de donner suite à votre demande datée du 27 mai 2014, reçue le 13 juin 2014, concernant la recevabilité de l'étude d'impact soumise par le promoteur. Après l'analyse du rapport, voici les commentaires de la direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord à ce sujet.

- Lors de la conception du projet impliquant des interventions en milieux hydriques et humides, le processus d'analyse des impacts en respectant la séquence « Éviter – Minimiser – Compenser » doit être appliqué. Le promoteur devra présenter un projet de compensation réalisable et viable s'il ne peut répondre de façon satisfaisante aux deux premières composantes de cette séquence. Le promoteur a présenté la section 7.4 « *projet de compensation pour l'habitat du poisson* », mais aucune section ne traite la compensation pour la perte des milieux humides.
- La mesure d'atténuation B1 (7.3.3.2.1) semble incomplète. L'ajout de « *Les zones en bordure des cours ou plans d'eau et des milieux humides, devraient être végétalisées sans délai* » pourrait être intégré à cette mesure.
- Les visites de terrain à la fin du mois d'août 2013 (section 4.3.1) ne sont pas à l'intérieur de la période propice pour une juste évaluation de la flore du milieu. De quelle façon le promoteur s'est-il assuré de la représentativité de la flore dans la zone d'étude?
- À la section 4.3.1.4 « *Espèce floristique à statut précaire* », aucun inventaire ne semble avoir été réalisé. Dans le but de documenter la présence ou non d'espèce floristique à statut particulier, il devrait y avoir un inventaire systématique des différents milieux susceptibles d'abriter l'une de ces espèces floristiques à statut particulier qui seront affectés par le projet.

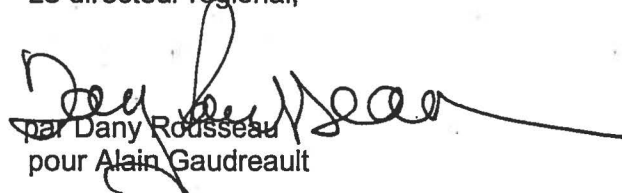
...2

- Chapitre 9 « Programmes de surveillance et de suivi environnementaux », Compte tenu de l'envergure du projet et des impacts susceptibles d'être générés lors des travaux de construction, est-ce que le promoteur prévoit un surveillant de chantier en environnement dont les principales fonctions seront d'assurer la conformité des travaux avec les obligations légales en matière d'environnement et lors de la réalisation du suivi environnemental?
- Selon les informations contenues aux tableaux 3-1 et 3-2 de l'annexe 3, la présence de phragmite a été observée pour le milieu humide MH-20. S'agit-il de l'espèce exotique envahissante?
- Prendre note que le nom de certains ministères a changé. À la mesure d'atténuation, B8, le MDDEFP devrait être remplacé par le MFFP et qu'à la mesure B10, le MDDEFP devrait être remplacé par le MDDELCC.

Nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Natalie Fantin au 418 294-8888, poste 227, pour toute question ou précision supplémentaire.

Espérant le tout à votre convenance, veuillez accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur régional,


par Dany Rousseau
pour Alain Gaudreault

AG/DR/NF/ss